Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/627

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/627 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Grèce pour la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par la Grèce avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 14, paragraphe 6,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Recommandations relatives au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de la Grèce pour la période 2021-2030

(1) La Grèce a présenté le projet de mise à jour de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 3 novembre 2023.

(2) En raison de la présentation tardive dudit projet de mise à jour de la Grèce, la Commission européenne n'a disposé que de très peu de temps pour l'évaluer et pour adopter la présente recommandation six mois avant l'expiration du délai de dépôt de la version finale des plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1999.

(3) L'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixent les éléments qui doivent figurer dans la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En décembre 2022, la Commission a adopté des orientations à l'intention des États membres sur le processus et la portée de l'élaboration du projet et de la version finale des PNEC mis à jour ([3]). Ces orientations recensaient les bonnes pratiques et exposaient les répercussions des évolutions politiques, juridiques et géopolitiques récentes sur les politiques en matière d'énergie et de climat.

(4) En lien avec le plan REPowerEU ([4]), et dans le cadre des cycles du semestre européen 2022 et 2023, la Commission a mis un fort accent sur les besoins de réforme et d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat pour renforcer la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie, en accélérant la transition écologique et équitable. Cela s'est reflété dans les rapports par pays de 2022 et 2023 consacrés à la Grèce ([5]) et dans les recommandations du Conseil adressées à ce pays ([6]). Les États membres devraient tenir compte des dernières recommandations qui leur ont été spécifiquement adressées pour finaliser la mise à jour de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.
([2]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([3]) Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).
([4]) COM(2022) 230 final.
([5]) SWD(2022) 609 final, SWD(2023) 608 final.
([6]) COM(2022) 609, recommandation de recommandation du Conseil; COM(2023) 608 final, recommandation de recommandation du Conseil.

(5) Les recommandations de la Commission en ce qui concerne la réalisation des objectifs nationaux fixés par le règlement sur la répartition de l'effort ([7]) (RRE) reposent sur la probabilité que les États membres respecteront les objectifs d'ici à 2030, en tenant compte des règles d'utilisation des flexibilités prévues par le RRE.

(6) Les recommandations de la Commission relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone visent à obtenir un aperçu du déploiement envisagé de ces technologies au niveau national, notamment des informations sur les volumes annuels de CO_2 devant être captés d'ici à 2030, ventilés par source du CO_2 capté provenant des installations relevant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou d'autres sources, telles que des sources biogènes ou du captage direct dans l'air; sur les infrastructures de transport de CO_2 planifiées; et sur la capacité de stockage de CO_2 nationale potentielle et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030.

(7) Les recommandations de la Commission relatives à la performance dans le cadre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie — «règlement UTCATF») visent le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 (Période 1) et la réalisation de son objectif national pour la période 2026-2030 (Période 2), en tenant compte des règles régissant l'utilisation des flexibilités énoncées dans ledit règlement. Les recommandations de la Commission tiennent également compte du fait que toute émission excédentaire au regard du règlement UTCATF au cours de la Période 1 sera automatiquement transférée vers le RRE.

(8) Pour que l'adaptation au changement climatique concoure véritablement à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique, il est essentiel de recenser les dangers potentiels liés à ce phénomène et d'analyser les vulnérabilités et risques climatiques qui peuvent concerner certaines régions, populations et secteurs. Les recommandations de la Commission en matière d'adaptation prennent en considération la mesure dans laquelle la Grèce a intégré, dans la mise à jour de son PNEC, des objectifs d'adaptation qui tiennent compte des risques climatiques qui pourraient l'empêcher d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. Face à l'évolution des conditions climatiques, la gestion de l'eau requiert une attention particulière en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des conséquences sur la production d'énergie.

(9) Les recommandations de la Commission concernant l'ambition en matière d'énergies renouvelables reposent sur la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, qui est fondée sur des critères objectifs, et sur les principales politiques et mesures qui, dans le projet de mise à jour du plan de la Grèce, manquent pour permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de la Grèce à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, l'effort collectif visant à porter la part de ces énergies à 45 % conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([10]) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les recommandations de la Commission reposent également sur la contribution de la Grèce aux objectifs spécifiques énoncés aux articles 15 *bis*, 22 *bis*, 23, 24 et 25 de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes visant à la transposer et à la mettre en œuvre rapidement. Ces recommandations rendent compte de l'importance d'établir une planification globale à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, afin d'accroître la visibilité de l'industrie manufacturière européenne et des gestionnaires de réseau européens, conformément au paquet européen sur l'énergie éolienne ([11]).

([7]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1).

([8]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([9]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

([11]) Communication relative au plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne [COM(2023) 669 final du 24.10.2023], et communication intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer» [COM(2023) 668 final du 24.10.2023].

(10) Les recommandations de la Commission concernant la contribution nationale à l'efficacité énergétique reposent sur l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ([12]) relative à l'efficacité énergétique; et sur la formule énoncée à l'annexe I de ladite directive, et les politiques et mesures connexes pour la mettre en œuvre.

(11) Les recommandations de la Commission accordent une attention particulière aux objectifs généraux et spécifiques, aux contributions ainsi qu'aux politiques et mesures visant à réaliser les objectifs du plan REPowerEU, afin de pouvoir rapidement ne plus dépendre des énergies fossiles russes. Elles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du paquet «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» ([13]). Les recommandations traduisent la nécessité de rendre le système énergétique plus résilient, eu égard aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ([14]) sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, conformément à la recommandation de la Commission relative au stockage de l'énergie ([16]).

(12) Les recommandations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'accélérer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, afin de renforcer le rôle des mécanismes de flexibilité et de donner aux consommateurs les moyens d'agir tout en les protégeant. Les recommandations de la Commission prennent également en considération l'importance d'évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission ([17]).

(13) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance d'investir suffisamment dans la recherche et l'innovation en matière d'énergies propres pour doper les capacités de développement et de production de ces énergies, notamment par des politiques et mesures appropriées pour les industries et autres activités à forte intensité énergétique; et la nécessité de former la main-d'œuvre pour une industrie «zéro net», afin de bâtir au sein de l'Union une économie propre, forte et compétitive.

(14) Les recommandations de la Commission s'appuient sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour réduire progressivement l'utilisation des combustibles fossiles, ainsi que sur l'importance de supprimer progressivement les subventions en faveur de ces combustibles.

(15) Les recommandations de la Commission relatives aux investissements suivent son évaluation des points suivants, à savoir si le projet de mise à jour du plan donne un aperçu général des besoins d'investissements pour réaliser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions pour toutes les dimensions de l'union de l'énergie; s'il indique les sources de financement, en distinguant sources privées et sources publiques; s'il présente des investissements compatibles avec le plan national de la Grèce pour la reprise et la résilience, ses plans territoriaux pour une transition juste et les recommandations 2022-2023 qui lui étaient spécifiquement adressées dans le cadre du semestre européen, et s'il inclut une solide évaluation macroéconomique des politiques et des mesures planifiées. Le PNEC devrait garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d'assurer la sécurité d'investissement.

(16) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance cruciale que revêt une vaste consultation régionale sur le plan, en veillant à ce qu'elle soit précoce et inclusive, avec une participation effective du public qui aura reçu suffisamment d'informations et disposera de suffisamment de temps, conformément à la convention d'Aarhus ([18]).

([12]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» [COM(2022) 360 final].

([14]) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) nº 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

([16]) Recommandation de la Commission du 14 mars 2023 relative au stockage de l'énergie — Soutenir un système énergétique de l'UE décarboné et sûr (JO C 103 du 20.3.2023, p. 1).

([17]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).

([18]) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»).

(17) Les recommandations de la Commission relatives à une transition juste font suite à l'évaluation des points suivants, à savoir si le plan de la Grèce recense de manière suffisamment approfondie les incidences de la transition climatique et énergétique sur le plan social, l'emploi et les compétences et s'il présente des politiques et mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser une transition juste, tout en contribuant à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre.

(18) Les recommandations de la Commission adressées à la Grèce sont étayées par l'évaluation du projet de mise à jour de son PNEC ([19]), qui est publiée parallèlement à la présente recommandation.

(19) La Grèce devrait tenir dûment compte des présentes recommandations pour rédiger la version finale de son PNEC mis à jour, qu'elle doit soumettre d'ici au 30 juin 2024.

Recommandations relatives à la compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(20) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. Elle a évalué la compatibilité des mesures de la Grèce avec ces objectifs ([20]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. La Grèce devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(21) Pour garantir l'efficacité des stratégies et des plans en matière d'adaptation au changement climatique, il est essentiel de bien déterminer les dangers potentiels liés à ce phénomène qui peuvent toucher une région ou un secteur particulier. Une évaluation approfondie des risques constitue une condition préalable à une politique d'adaptation stratégique et bien calibrée. Elle devrait s'appuyer sur les dernières données scientifiques en matière de climat et sur les résultats des simulations de risques, et être régulièrement mise à jour pour recenser les populations, les infrastructures et les secteurs les plus vulnérables au changement climatique. Des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre pour améliorer la préparation et la résilience. Elles peuvent être élaborées au moyen de trajectoires d'adaptation définissant une série de mesures visant à atteindre un objectif d'adaptation. Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation. Divers instruments de financement de l'UE peuvent être mobilisés pour financer l'adaptation. Les considérations relatives à la résilience au changement climatique devraient être mises en avant lors de l'élaboration, par les États membres, de leurs plans nationaux au titre des fonds pertinents de l'UE. Aucune des dépenses ne doit nuire à l'adaptation, c'est-à-dire, augmenter les vulnérabilités pour les bénéficiaires ou pour d'autres personnes.

(22) Les communautés les plus vulnérables sont celles qui ont la plus grande probabilité d'être touchées par le changement climatique. Les différences d'exposition et de vulnérabilité aux effets du changement climatique entre les régions et entre les groupes socio-économiques aggravent les inégalités et les vulnérabilités préexistantes. Une résilience juste devrait réduire la charge inégale du risque climatique et assurer une répartition plus équitable des avantages tirés de l'adaptation. Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Les incidences physiques du changement climatique se manifestent à un rythme plus rapide que prévu. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé, ce qui exige une meilleure connaissance des vulnérabilités et des risques. Les parties prenantes du secteur privé sont des acteurs du changement, en apportant des informations, des ressources, des capacités et des financements.

(23) Les solutions fondées sur la nature offrent des options efficientes et efficaces au regard des coûts pour l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci, si leur déploiement est encouragé par des cadres, des politiques et des financements stratégiques. Elles peuvent être appliquées isolément ou être intégrées dans d'autres mesures d'adaptation ou d'atténuation, en combinaison avec des solutions plus technologiques ou adossées à des infrastructures. La mise en œuvre de ces solutions doit tenir compte de la complexité des écosystèmes et des effets potentiels du changement climatique, du contexte local, des intérêts et des valeurs interdépendants ainsi que des conditions socio-économiques,

([19]) SWD(2023) 915.

([20]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023) [COM(2023) 653 final], et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat) [SWD(2023) 932].

RECOMMANDE QUE LA GRÈCE S'ATTACHE:

EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT, PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

1. à compléter les informations sur les politiques et mesures existantes et planifiées, y compris dans le secteur de l'agriculture, qui devraient lui permettre de respecter son objectif national en matière de gaz à effet de serre, fixé par le RRE; à définir, si nécessaire, des politiques et des mesures supplémentaires, en détaillant clairement leur portée, leur calendrier et, si possible, l'effet attendu sur la réduction des gaz à effet de serre, y compris pour les mesures des programmes de financement de l'Union tels que la politique agricole commune;

2. à chiffrer la quantité d'émissions de CO_2 qui pourrait être captée annuellement d'ici à 2030, en indiquant leur source; à préciser comment le CO_2 capté sera transporté;

3. à établir une trajectoire concrète pour atteindre l'objectif national UTCATF défini dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des détails supplémentaires sur les mesures planifiées et existantes, en chiffrant leurs effets attendus pour que les absorptions de gaz à effet de serre dans ce secteur soient effectivement alignées sur l'objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes à l'horizon 2030, à savoir – 310 $MtCO_2eq$, et sur l'objectif d'absorption fixé pour la Grèce, à savoir – 1154 $ktCO_2eq$, définis dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des informations claires sur la manière dont les fonds publics (tant les fonds de l'Union, notamment ceux relevant de la politique agricole commune, que les aides d'État) et les financements privés au moyen de systèmes de stockage du carbone dans les sols agricoles sont utilisés de manière cohérente et efficace afin d'atteindre l'objectif national d'absorptions nettes; à fournir des informations sur la situation et les progrès à accomplir pour assurer les renforcements vers des niveaux supérieurs/des ensembles de données géolocalisées pour le suivi, la communication d'informations et la vérification, conformément à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999;

4. à fournir des analyses supplémentaires sur les vulnérabilités au changement climatique et les risques climatiques pertinents susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions de la Grèce, ainsi que des politiques et mesures dans les différentes dimensions de l'union de l'énergie; à mieux présenter et quantifier le lien avec les objectifs et politiques spécifiques de l'union de l'énergie, que les politiques et mesures d'adaptation devraient soutenir; à accorder une attention particulière à la gestion de l'eau dans le cadre de l'évolution des conditions climatiques, en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des répercussions sur la production d'énergie;

5. à inclure une trajectoire indicative intégrant les points de référence pour 2025 et 2027 afin d'atteindre la contribution nationale de la Grèce, soit 44 %, à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, conformément à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999;

6. à fournir un plan à long terme pour le déploiement des technologies dans le domaine des énergies renouvelables au cours des dix prochaines années, avec une perspective à l'horizon 2040; à inclure un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables, d'ici à 2030, conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure des objectifs spécifiques pour contribuer au sous-objectif indicatif dans les bâtiments et l'industrie pour 2030, et au sous-objectif contraignant pour les carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie pour 2030, conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure un objectif indicatif en matière de chauffage et de refroidissement, pour atteindre les compléments prévus à l'annexe 1 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée et l'objectif indicatif en matière de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains pour la période 2021-2030; à préciser la cible que la Grèce entend atteindre dans le secteur du transport grâce à l'obligation imposée aux fournisseurs de carburants, notamment au moyen d'un sous-objectif pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique, en veillant à ce que le niveau minimal de ces derniers carburants en 2030 soit respecté;

7. à poursuivre l'élaboration de politiques et de mesures, de manière à pouvoir apporter, en temps utile et avec un bon rapport coût/efficacité, sa contribution nationale à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables d'au moins 42,5 % en 2030, en s'efforçant collectivement de le porter à 45 %; à décrire en particulier comment elle prévoit d'accélérer l'octroi des permis conformément aux dispositions introduites par la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à décrire comment elle entend accélérer le déploiement des énergies renouvelables par l'adoption d'accords d'achat d'électricité renouvelable ou des mesures recourant aux garanties d'origine; à approfondir les mesures visant à garantir un cadre propice à la promotion de l'autoconsommation et des communautés énergétiques, y compris en ce qui concerne des objectifs quantitatifs spécifiques; à fournir de plus amples informations sur la manière dont elle entend accélérer le déploiement des énergies renouvelables et l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le secteur du chauffage et du refroidissement, conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, y compris sur la mise en place d'un cadre propice à une intégration accrue entre les réseaux d'électricité, de chauffage et de refroidissement; à inclure des mesures comparables pour promouvoir l'hydrogène dans l'industrie et préparer l'Union au commerce de l'hydrogène renouvelable;

8. à inclure une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques au cours de la période 2021-2030, conformément aux critères de durabilité renforcés fixés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure une évaluation de la compatibilité entre l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour produire de l'énergie et les obligations de la Grèce découlant du règlement UTCATF révisé, en particulier pour la période 2026-2030, ainsi que les mesures et politiques nationales visant à garantir cette compatibilité; à détailler les mesures visant à promouvoir la production durable de biométhane, compte tenu du profil de la Grèce en matière de consommation de gaz naturel et des infrastructures existantes, ainsi que de l'utilisation du digestat et des applications du CO_2 d'origine biologique;

9. à présenter, dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des étapes devant conduire à l'adoption des politiques et des mesures législatives et non législatives destinées à transposer et à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, en particulier pour les mesures mentionnées aux points précédents;

10. à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, fondée sur la consommation d'énergie finale, à l'objectif contraignant de consommation d'énergie finale de l'Union pour 2030, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791, ou égale à la contribution nationale indicative corrigée que la Commission soumettra à chaque État membre d'ici au 1er mars 2024, en application de l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive; à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique, en consommation d'énergie primaire, à l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire de l'Union, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791; à préciser le niveau de réduction de consommation d'énergie que doivent atteindre tous les organismes publics, ventilés par secteur, ainsi que la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics qui devra être rénovée chaque année, ou les économies d'énergie annuelles correspondantes à réaliser; à inclure le montant des économies d'énergie cumulées à réaliser au cours de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, ainsi qu'à expliquer comment le taux annuel d'économies et la base de calcul ont été établis;

11. à définir des politiques et mesures complètes pour atteindre les niveaux de contribution nationale en matière d'efficacité énergétique et, en particulier, à fournir des informations sur les mesures d'économie d'énergie visant à garantir la réalisation du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale d'ici à 2030; à définir des programmes de financement et des régimes de soutien solides en matière d'efficacité énergétique permettant de mobiliser des investissements privés et des cofinancements supplémentaires; à fournir des détails sur le rôle du fonds national pour l'efficacité énergétique, tel que défini à l'article 30 de la directive (UE) 2023/1791, dans la réalisation des contributions nationales en matière d'efficacité énergétique à l'objectif de l'UE, y compris l'utilisation d'instruments financiers au sein du fonds;

12. à mentionner le niveau d'ambition révisé pour disposer d'un parc immobilier national décarboné et à haute efficacité énergétique et pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050, y compris les étapes intermédiaires pour 2030 et 2040, ainsi qu'à fournir une comparaison de ces étapes avec la stratégie de rénovation à long terme la plus récente; à fournir de plus amples informations sur les mesures connexes pour les bâtiments et à indiquer leur incidence attendue sur les économies d'énergie;

13. à accroître la résilience de son système énergétique, en fixant des objectifs et des mesures précis pour faire face à une restriction ou une rupture dans l'approvisionnement, et en proposant des politiques et des mesures visant à intégrer dans le système énergétique l'impératif d'adaptation au changement climatique; à évaluer l'adaptation des infrastructures pétrolières (raffinerie, stocks pétroliers) à la baisse attendue de la demande de pétrole et à l'évolution vers des solutions de remplacement moins polluantes;

14. à proposer des objectifs généraux et spécifiques précis pour la participation active de la demande afin de rendre le système énergétique plus flexible, à la lumière d'une évaluation des besoins de flexibilité et à décrire les mesures spécifiques visant à faciliter l'intégration du système énergétique dans le contexte de l'article 20 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à préciser comment les mesures décrites dans le projet de PNEC mis à jour peuvent contribuer au développement de marchés de détail de l'énergie plus compétitifs et renforcer l'autonomisation des consommateurs sur le marché de détail;

15. à compléter l'approche relative à la précarité énergétique en incluant des précisions supplémentaires sur les mesures existantes et potentielles visant à lutter contre la précarité énergétique, ainsi que sur les ressources financières spécifiques du point de vue de la politique sociale (caractère abordable) et des mesures énergétiques structurelles, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'efficacité énergétique, à la rénovation des bâtiments et aux énergies renouvelables, en tenant compte de la recommandation (UE) 2023/2407 sur la précarité énergétique; à expliquer comment il est prévu de recourir aux mesures d'efficacité énergétique relevant du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour réduire la précarité énergétique, comme l'exige le règlement (UE) 2018/1999;

16. à clarifier davantage les objectifs généraux nationaux en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité pour le déploiement de technologies propres, en établissant une trajectoire pour 2030 et 2050 en vue de soutenir la décarbonation de l'industrie et de favoriser la transition des entreprises vers une économie zéro net et circulaire; à présenter des politiques et mesures visant à favoriser le développement de projets «zéro net», notamment ceux utiles aux industries à forte intensité énergétique; à décrire le cadre réglementaire prévisible et simplifié pour les procédures d'octroi de permis et à expliquer comment l'accès aux financements nationaux sera simplifié si nécessaire; à détailler les politiques et mesures en faveur de la numérisation du système énergétique et du développement des compétences en matière d'énergie propre, ainsi que celle visant à faciliter l'ouverture des échanges pour disposer de chaînes d'approvisionnement en composants et équipements «zéro net» essentiels qui soient résilientes et durables;

17. à préciser les réformes et les mesures destinées à mobiliser les investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques en matière d'énergie et de climat; à présenter une vue d'ensemble exhaustive et cohérente des besoins d'investissement public et privé, totaux et ventilés par secteur; à compléter l'approche macroéconomique descendante par une évaluation ascendante par projet pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie; à inclure une ventilation des besoins d'investissement totaux, en donnant des informations supplémentaires sur les sources de financement nationales, régionales et de l'Union, ainsi que sur les sources de financement privées, à mobiliser; à ajouter une brève description du type de programmes de soutien financier retenus pour mettre en œuvre les politiques et mesures financées par des fonds publics, des financements de l'Union et de l'utilisation d'instruments financiers mixtes associant des subventions, des prêts, une assistance technique et des garanties publiques, en détaillant notamment le rôle des banques nationales de développement dans les différents programmes et/ou les modalités du financement privé; à envisager, comme source de financement, des recettes tirées des transferts effectués à d'autres États membres dans le cadre du RRE; à présenter une solide évaluation de l'incidence macroéconomique des politiques et mesures planifiées;

18. à expliquer en détail comment la Grèce entend supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles, et à quelle échéance; à expliquer plus en détail comment la Grèce prévoit d'abandonner progressivement les combustibles fossiles solides destinés à la production d'électricité, en précisant les engagements et les mesures y afférents;

19. à préciser la base d'analyse en fournissant, dans le cadre des politiques et mesures planifiées, des projections de l'évolution du système énergétique avec une perspective à l'horizon 2040;

20. à fournir des informations détaillées sur les conséquences sociales et en matière d'emploi et de compétences, ou tout autre effet distributif, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs, politiques et mesures planifiés pour favoriser une transition juste; à préciser la forme du soutien, l'incidence des initiatives, les groupes cibles et les ressources qui y sont consacrées, en tenant compte de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ([21]); à veiller à la concordance entre le calendrier de sortie progressive du charbon et de fermeture des différentes centrales au lignite figurant dans les plans territoriaux pour une transition juste et la version finale du PNEC mis à jour; à inclure, dans la mesure du possible, davantage d'éléments pour constituer une base d'analyse suffisante pour l'élaboration d'un futur plan social pour le climat, conformément au règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([22]), notamment des indications sur la manière d'évaluer les problèmes et les incidences sociales qu'entraînera, pour les plus vulnérables, le système d'échange de quotas d'émission pour la combustion de combustibles dans le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs, et à identifier les bénéficiaires potentiels et définir un cadre d'action pertinent; à expliquer en quoi le cadre d'action défini dans le PNEC contribuera à l'élaboration du plan social pour le climat de la Grèce et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée;

21. à assurer une participation inclusive du public dans un délai raisonnable et une large participation des autorités locales et de la société civile à l'élaboration du plan; à fournir une vue d'ensemble claire de la manière dont le processus de consultation permettra d'associer toutes les autorités compétentes, les citoyens et les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, à l'élaboration du projet et de la version finale du plan mis à jour; à fournir une synthèse des points de vue exprimés par les différents acteurs au cours des consultations et à expliquer brièvement comment ils ont été pris en compte;

22. à intensifier la coopération régionale avec les États membres voisins dans le cadre du groupe à haut niveau sur la connexion énergétique pour l'Europe centrale et du Sud-Est afin d'intégrer davantage les défis et objectifs communs en matière d'interconnectivité, d'énergies renouvelables et de marché intérieur; à décrire comment la Grèce prévoit de mettre en place un cadre de coopération avec d'autres États membres d'ici à 2025, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2023/2413; à poursuivre les efforts en vue de la signature avec ses voisins (Bulgarie et Italie) des deux accords bilatéraux de solidarité requis pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz;

([21]) Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

([22]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

EN CE QUI CONCERNE LA COHÉRENCE DES MESURES NATIONALES AVEC L'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET AVEC LA GARANTIE D'AMÉLIORATION DE L'ADAPTATION, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2021/1119

1. à évaluer les vulnérabilités et les risques pertinents liés aux vagues de chaleur, aux inondations et aux sécheresses; à procéder à une évaluation complète des risques et des vulnérabilités, en accordant une attention particulière à l'agriculture, à la gestion de l'eau et à la sylviculture, entre autres; à faire en sorte que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent; à mettre davantage en avant les considérations relatives à la résilience au changement climatique dans l'utilisation de l'aide fournie par les programmes de financement de l'Union, tels que la politique agricole commune, les financements au titre de la politique de cohésion et d'autres fonds pertinents de l'UE. Les fonds de l'Union devraient être dépensés de manière à accroître la résilience au changement climatique et à ne pas augmenter les vulnérabilités (c'est-à-dire ne pas causer de préjudice important à l'adaptation);

2. à associer à la conception et à la mise en œuvre de la politique d'adaptation de la Grèce les groupes de parties prenantes qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique; à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (national/régional/local) afin d'aligner les outils de planification et de permettre des interventions coordonnées en vue d'une transformation «systémique»; à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements y afférents; à documenter le processus et les résultats des consultations réalisées;

3. à promouvoir, dans ses stratégies, politiques et plans nationaux, les solutions fondées sur la nature et l'adaptation reposant sur les écosystèmes, et à réaliser les investissements nécessaires à leur déploiement.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission